

Directive concernant le dépôt de la requête d'admission

<i>Fondement juridique</i>	Art. 50 RC	
<i>Décision du</i>	20 octobre 2003	
<i>Entrée en vigueur le</i>	1 ^{er} janvier 2004	
<i>Rappel de la situation</i>	En vertu de l'article 50 du Règlement de cotation (RC), l'émetteur est lui-même requérant et est alors partie prenante à la procédure d'admission. Si l'émetteur ne dispose pas des compétences nécessaires, l'Instance d'admission peut exiger qu'il se fasse représenter par un spécialiste qu'elle aura approuvé.	1
<i>Objectif de la directive</i>	La présente directive définit les différents degrés de reconnaissance et détermine les compétences requises des émetteurs ou de leurs représentants lors du dépôt d'une requête d'admission ainsi que les modalités d'octroi de cette reconnaissance.	2
<i>Reconnaissance</i>	La reconnaissance est accordée aux personnes morales ou sociétés de personnes dès lors qu'elles disposent d'au moins un collaborateur ayant pouvoir de signature et possédant les compétences requises au sens des chiffres marginaux 11 ss.	3
<i>Degrés de reconnaissance</i>	La reconnaissance pleine en tant que requérant est attribuée à l'émetteur ou son représentant dès lors qu'il dispose, d'une part, des compétences nécessaires dans toutes les catégories de produits, et d'autre part, d'un accès direct à une centrale de virement de titres officiellement reconnue par la SWX Swiss Exchange pour le traitement des transactions boursières.	4
	L'octroi d'une reconnaissance partielle est possible dès lors que l'émetteur ou son représentant peut justifier des compétences nécessaires dans les catégories de produits suivantes :	5
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droits de participation ▪ Fonds de placement ▪ Emprunts ▪ Instruments dérivés 	6 7 8 9
	Les requérants ayant obtenu une reconnaissance partielle doivent garantir le traitement des transactions boursières en disposant d'un accès direct à une centrale officielle de virements de titres de la SWX ou en confiant leur exécution à un participant SWX.	10
<i>Justification des compétences requises</i>	D'une manière générale, l'émetteur ou son représentant doit prouver qu'il dispose des compétences requises.	11
	Sont requises des connaissances suffisantes dans les domaines suivants :	12
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Catégories de produits mentionnées dans les chiffres marginaux 6-9 	13

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Droit suisse relatif aux sociétés anonymes et à la bourse 14 ▪ Textes réglementaires déterminants en matière de cotation 15 	
	<p>Les compétences sont jugées suffisantes lorsque l'émetteur ou son représentant a collaboré de façon essentielle à l'établissement de plusieurs demandes de cotation ou autres documents de cotation dans les catégories de produits susmentionnées, ou emploie au moins un collaborateur qui dispose du pouvoir de signature et a déjà déposé des demandes de cotation auprès de l'Instance d'admission au nom de requérants agréés.</p>	16
<i>Dérogations</i>	Dans certains cas concrets, l'Instance d'admission peut, de sa propre initiative ou sur la base d'une requête, assouplir les modalités relatives aux compétences requises.	17
<i>Procédure</i>	Avant de déposer leur première requête d'admission, les candidats qui souhaitent être reconnus en tant que requérants compétents doivent attester par écrit devant l'Instance d'admission qu'ils remplissent les conditions exigées pour le type de reconnaissance souhaité. Les personnes ayant droit de signature et disposant des compétences requises doivent figurer nommément sur la demande.	18
<i>Décision</i>	Le Secrétariat de l'Instance d'admission, en charge de la procédure de reconnaissance, rend généralement sa décision dans les trente jours.	19
	Si un manque de compétences manifeste est constaté, le Secrétariat de l'Instance d'admission peut à tout moment, également pendant la procédure de cotation, exiger la nomination d'un représentant qualifié et, le cas échéant, retirer sa reconnaissance au requérant.	20
<i>Renouvellement</i>	Tout changement concernant les collaborateurs ayant droit de signature et habilités à déposer une demande de cotation doit être signalé chaque année à l'Instance d'admission.	21
	La reconnaissance est caduque dès lors que le collaborateur disposant des compétences nécessaires cesse de travailler pour la société sans que cette dernière soit en mesure de prouver qu'une autre personne disposant du droit de signature peut satisfaire aux conditions préalables.	22
<i>Publication</i>	L'Instance d'admission peut publier une liste des requérants reconnus.	23
<i>Voies de recours</i>	Les émetteurs ou leurs représentants ont la possibilité de faire appel devant l'Instance d'admission des décisions du Secrétariat concernant les demandes de reconnaissance selon l'art. 50 RC. Le recours intenté auprès de l'Instance de recours demeure réservé en vertu de l'art. 83 RC.	24
<i>Disposition transitoire</i>	Les reconnaissances octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente directive demeurent valables. Si le requérant souhaite les modifier, l'Instance d'admission édictera alors de nouvelles reconnaissances régies par les termes de la présente directive.	25
<i>Entrée en vigueur</i>	La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2004.	26